

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0101 du 03/05/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0101 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0101, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre dotée en toiture de panneaux photovoltaïques. sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par monsieur BERKANI Djelloul, reçue le 28/03/2017 et considérée complète le 28/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/04/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de serres avec panneaux voltaïques intégrés sur une surface de 15 725 m² et d'une hauteur de 5,41 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif:

- la mise en place d'une culture diversifiée permettant de répondre à la demande des consommateurs de proximité,
- la production d'énergies renouvelables dont la production moyenne annuelle projetée serait d'environ 2 340 785 kwh ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone agricole,
- au sein de l'aire de répartition de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zone Natura 2000 ZPS "Crau" FR9310064 et proche de la ZSC "Crau centrale – Crau sèche" FR9301595 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un porter à connaissance des enjeux écologiques qui note que la zone du projet se situe:

- en enjeu faible de conservation pour les habitats naturels,
- en enjeu moyen pour la conservation des habitats d'oiseaux,
- dans une zone de haies peu connectées ou aucune haie ne sera impactée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions adaptées prenant en compte les enjeux environnementaux locaux de la façon suivant:

- définition du projet en fonction de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements,
- mise en place d'une intégration paysagère effectuée avec des espèces locales,
- travaux effectués selon un calendrier réalisé en fonction des enjeux environnementaux locaux,
- collecte et gestion des eaux pluviales par un bassin de rétention ;

Considérant que l'installateur photovoltaïque s'engage à effectuer le démantèlement en fin de vie de la partie photovoltaïque de l'installation ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et d'exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'une serre dotée en toiture de panneaux photovoltaïques. sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une serre dotée en toiture de panneaux photovoltaïques. situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à monsieur BERKANI Djelloul.

Fait à Marseille, le 03/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

